

Arrêt

n° 264 140 du 23 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. ROZADA *loco* Me V. HENRION, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie Soussou et croyant, bien que vous ne vous revendiquez d'aucune religion précise. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En Novembre 2015, vous rencontrez une jeune fille [M.] et vous entamez une relation amoureuse, cachée des autres car cette dernière est catholique. Suite à des rumeurs sur cette relation et votre désir d'abandonner la religion musulmane, vous êtes frappé sévèrement par votre père et votre frère.

En mars 2018, [M.] tombe enceinte. Vous lui demandez d'avorter car votre famille ne l'accepterait pas. D'abord réticente, elle finit par accepter et décède des suites de son avortement, en avril 2018.

Entre temps, votre père apprend que vous avez mis enceinte [M.]. Il répudie votre mère et vous bannit de la famille. Vous partez à Almamiyah chez des amis.

Un jour, profitant de l'absence de votre père, vous rentrez dormir une nuit à la maison familiale. Le lendemain, le 26 avril 2018, en ouvrant la porte pour sortir de votre chambre, vous bousculez un vieux monsieur qui prie dans votre cour, du nom de « vieux [B.] ». Vous vous disputez alors avec lui. Il vous gifle et vous lui rendez sa gifle. Ses fils s'interposent alors et vous vous bagarrez devant plusieurs familles du quartier et votre cousin vous vient en aide. Le chef de quartier appelle alors les gendarmes qui viennent vous arrêter vous et votre cousin. Votre grand frère, l'adjudant-chef [B. T.], assiste à la scène et demande à ce que vous soyez tué.

Vous êtes conduits tous les deux à la gendarmerie mobile n° 3 de Matam. Vous y restez 2 semaines et, à la demande de votre grand frère, vous y êtes battu sévèrement tous les jours. Vous êtes ensuite transféré au commissariat central de Kaloum. Vous y restez 2 mois et quelques semaines et vous êtes victime de maltraitances physiques.

Un jour, un policier prend pitié de vous et vous promet de vous faire sortir de détention. Il négocie votre évasion avec votre tante [L.], la compagne de votre oncle maternel, et revient 3 semaines plus tard, le dimanche 15 juillet 2018. Il vous aide alors à vous évader et vous conduit à Sonfonia, chez votre tante [L.]. Vous restez là-bas environ deux semaines. Un jour, les autorités viennent fouiller la maison de votre tante pour vous retrouver mais, comme vous vous trouviez dans la maison en face, sans succès. Ils menacent alors votre tante. Une semaine après, tante [L.] appelle le passeur [Z.]. Il vient vous rejoindre et, le jour-même, vous partez avec lui.

Vous quittez illégalement la Guinée le 31 juillet 2018 pour le Maroc, en avion et accompagné du passeur [Z.]. Le 11 août 2018, vous arrivez en Espagne en bateau pneumatique et y restez une semaine. Le 21 août 2018, vous arrivez en France et, le 22 août 2018, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale le 7 juillet 2018.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre famille paternelle, car vous avez entretenu une relation amoureuse avec une femme de confession catholique et avez adjuré la religion musulmane. Vous craignez également d'être tué par vos voisins qui soutiennent votre famille et vous reprochent d'avoir giflé [B.], un vieux sage du quartier. Enfin, vous craignez d'être tué par la police car vous vous êtes évadé de détention.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos assertions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par un membre de votre famille paternelle, particulièrement par votre père, [N. A. T.], ou votre grand frère, [B. T.], car vous avez entretenu une relation amoureuse avec une femme de confession catholique et avez adjurez la religion musulmane (voir Notes de l'entretien personnel du 23/07/19, ci-après : NEP 23/07/19, pp. 12-13 ; Notes de l'entretien personnel du 23/10/19, ci-après : NEP 23/10/19, pp. 3, 4). Vous craignez également d'être tué par vos voisins, les familles [B.], [C.], [S.] et [Ba.], qui soutiennent votre famille et vous reproche d'avoir giflé [B.], un vieux sage du quartier (voir NEP 23/07/19, pp. 12-13 ; NEP 23/10/19, pp. 3, 4, 5). Enfin, vous craignez d'être tué par la police car vous vous êtes évadé de détention (voir NEP 23/07/19, pp. 12-13).

Toutefois, en raison d'une accumulation de méconnaissances, imprécisions et contradictions relevées dans vos allégations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Premièrement, il y a lieu de relever l'inconsistance de vos déclarations s'agissant de vous exprimer sur [M. D.], sur la relation que vous auriez eue avec elle et sur votre conversion suite à cette relation – éléments à l'origine de tous vos problèmes au pays.

Ainsi, même si vous affirmez que vous ne pouviez pas voir votre petite amie de manière quotidienne, vous affirmez avoir été en relation amoureuse avec [M. D.] depuis le mois de Novembre 2015 jusqu'au mois d'Avril 2018 et qu'elle fut la première fille que vous avez aimé. Vous expliquez que grâce à elle, vous avez pris conscience des défauts de votre religion de base, l'islam et que vous vous apprêtez à changer votre foi pour la religion de votre petite amie.

Or, interrogé sur ce qui vous a poussé à considérer ce changement radical dans l'expérience spirituelle d'une personne, le Commissariat général relève des propos inconstants et peu convaincants : vous expliquez que la religion musulmane avait trop d'interdits et exigeait beaucoup de temps au quotidien, contrairement à la foi chrétienne. De plus, vous comptiez vous convertir pour honorer la dernière volonté de votre petite amie. Finalement, le Commissariat général constate que vous n'avez fait aucune démarche pour effectivement vous convertir (même si vous affirmez devant la première instance d'asile que vous êtes de confession catholique).

De plus, même si vous contextualisez de manière précise le début de votre relation avec [M. D.], vous ne parvenez pas à donner aucune information précise sur les conditions du décès de votre amie : vous n'êtes pas en mesure de vous rappeler le jour où elle vous a annoncé sa grossesse, ni du stade de la grossesse et vous ignorez également les raisons précises de son décès. Ces méconnaissances de votre part ne sont pas crédibles, d'autant plus que vous affirmez avoir été en contact avec le prêtre de cette fille et avec la soeur de cette dernière.

*Dès lors, le Commissariat général estime que vos propos généraux, imprécis et inconstants ne permettent pas de croire que vous ayez réellement vécu une relation amoureuse d'au moins 2 ans avec [M. D.], tel que vous le soutenez. Partant, il n'est pas possible de croire aux problèmes que vous déclarez avoir eu par la suite. D'ailleurs, vous dites vous-même : « **Si tous ces problèmes ont eu lieu, c'est que j'ai voulu changer de religion.** (...) **Si vous voyez que je vous parle de [M.], c'est parce que c'est à cause d'elle, elle est rentrée dans ma vie** » (voir NEP 23/07/19, p. 17). Ce manque de crédibilité à propos de la relation que vous auriez eue avec [M. D.] et de votre conversion subséquente jette donc d'emblée le discrédit sur l'ensemble des problèmes qui en auraient découlés.*

Deuxièrement, il y a lieu de relever l'inconsistance de vos déclarations s'agissant de vous exprimer sur votre détention d'environ 3 mois, et ce dans 2 lieux de détention différents à savoir la gendarmerie mobile n°3 de Matam et le commissariat central de Kaloum.

S'agissant de votre premier lieu de détention de deux semaines au sein de la gendarmerie mobile n° 3 de Matam, spontanément dans votre récit libre, vous avez déclaré que vous étiez frappé quotidiennement et que vous n'aviez reçu aucune visite de votre famille (voir NEP 23/07/19 p. 16).

Invité à préciser vos propos, vous affirmez que vous aviez été frappé sévèrement - soit 50 à 100 coups de matraque, de bouts de bois ou de tuyaux - tous les jours pendant la durée de votre détention et vous n'avez bénéficié d'aucun soin médical (voir NEP 23/10/19, p. 7). De plus, vous racontez que vous y receviez tellement peu de nourriture que vous aviez fortement maigrir durant cette détention (voir NEP 23/10/19 – p. 6).

Relancé sur vos conditions de détention, en dehors du récit de vos tortures, vous évoquez le jour où vous aviez tenté vainement à contacter votre mère (voir NEP 23/10/19, p. 7). Amené à en dire davantage, vous expliquez que vous ne parliez pas aux autres codétenus car vous n'êtes pas de nature bavard, vous vouliez sortir de là et vous n'avez pas d'autres éléments à rajouter (voir NEP 23/10/19, p. 7).

Interrogé sur votre vécu en cellule avec les autres codétenus, le Commissariat général relève des propos lacunaires, voire stéréotypés sur la vie carcérale avec des codétenus : ils étaient effrayants car portaient des tatouages, des cicatrices et criaient et s'insultaient. Vous relatez des bribes de conversations de vos codétenus et finissez pas dire que vous n'avez rien d'autre à ajouter sur ces deux semaines (voir NEP 23/10/19, pp. 7-8).

Vos propos au sujet de cette première détention de votre vie ne sont pas suffisants pour convaincre que vous avez réellement été détenu. De plus, le Commissariat général s'étonne qu'au vu de la violence physique qui vous a été infligée quotidiennement et pour laquelle vous n'avez bénéficié d'aucun soin, vous n'ayez gardé aucune séquelle physique, si ce n'est que des douleurs aux poignets, genoux et doigts (voir NEP 23/10/19, p. 7) – pour lesquelles, d'ailleurs, vous n'apportez aucun commencement de preuve.

Ensuite, vos propos concernant la suite de votre détention qui a duré plus de deux mois dans un autre endroit, ne sont pas plus convaincants eu égard à vos propos imprécis et dénués de vécu.

Spontanément, vous expliquez qu'à cet endroit, vous aviez pu voir votre mère une fois et que vous étiez frappé avec un matraque chaque semaine et poursuivez sur la manière dont vous avez pu vous évader de ce lieu (voir NEP 23/07/19 – p. 16).

Invité à préciser vos propos au sujet de vos conditions de détention dans ce second lieu, vous racontez que vous n'avez reçu aucune explication sur la raison de votre transfert, qu'une fois sur place, vous avez dû attendre deux jours avant d'être mis en cellule, que ce lieu était plus petit que le premier, que vous étiez couché près du bidon qui servait de toilettes, que les codétenus dormaient sur un carton au sol. Vous expliquez que dans ce lieu, les codétenus pouvaient sortir de leur cellule et recevoir de la visite des familles. Vous expliquez aussi comment les codétenus pouvaient s'alimenter dans cet endroit (voir NEP 23/10/19, p. 9).

Encouragé à fournir d'autres détails sur votre vécu, vous invoquez la situation marquante de deux autres codétenus, une femme et un jeune, pour qui vous évoquez les raisons de leur détention ainsi que votre tentative à négocier votre sortie avec un gardien (voir NEP 23/10/19 – pp. 9-10).

Puisque vous précisez que vous auriez préféré rester en détenu dans le premier lieu de détention, que c'était la souffrance, vous avez été relancé une nouvelle fois sur votre vécu dans ce lieu de détention et vos propos furent répétitifs : vous avez fait allusion au bidon, à la violence qui régnait entre les codétenus, aux repas obtenus par les codétenus (voir NEP 23/10/19 – pp. 10-11).

Vos propos au sujet de cette détention d'une durée de plus de deux mois dans un autre lieu n'ont pas été suffisamment convaincants pour le Commissariat général. Vos déclarations n'ont pas reflété le vécu d'une jeune homme incarcéré dans les conditions décrites comme vous le prétendez – il rappelle que vous seriez arrivé dans ce second lieu de détention, complètement fragilisé par les graves tortures infligées lors de vos deux premières semaines et qu'en plus, vous avez attrapé dans ce second lieu, une autre maladie – le palu. Dans la mesure où ce fut la première détention de votre vie, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre de votre part, des déclarations plus précises et consistantes, ce ne fut nullement le cas. Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre détention alléguée. Vous avez ajouté des commentaires aux notes de l'entretien personnel par le biais de votre avocate (voir dossier administratif, e-mail du 22 août 2019). A l'analyse de vos remarques, le Commissariat général constate qu'elles se limitent à la correction d'une date et ne portent aucunement sur des éléments essentiels sur lesquels se basent la présente décision. Elles ne sont donc pas de natures à renverser le sens de cette décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale (voir NEP, 23/10/19, p. 15).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « *de l'erreur d'appréciation et de la violation : de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite directive qualification « refonte »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».*

Dans une première branche, il revient sur les dispositions législatives visées au moyen.

Dans une deuxième branche, il fait valoir qu'il « *invoque [...] craindre plusieurs personnes relevant de sa famille, de la société et des autorités* » et estime s'être montré « *tout à fait cohérent et circonstancié dans ses déclarations* » à cet égard.

Premièrement, il aborde sa relation avec M.D., affirmant que « *[c]ontrairement à ce que prétend le Commissariat Général, [il] n'a pas tenu des propos inconsistants et peu convaincants. Il s'agit d'une appréciation tout à fait subjective* ». Ainsi, il estime qu'il « *a été particulièrement loquace et précis [...] a donné de nombreuses informations* ». S'agissant de sa conversion, bien qu'il « *n'a pas fait de démarches [...] pour devenir catholique* », il précise « *qu'il s'est détourné de la religion musulmane* » et qu'il a indiqué « *qu'aujourd'hui, il n'était plus croyant ni pratiquant d'aucune religion* ». Par ailleurs, il invoque les « *nombreuses informations* » données lors de ses entretiens, qu'il reproduit. Quant au décès de sa petite amie, il affirme qu'il « *a été particulièrement fragilisé et fortement affecté de ce décès. Il a beaucoup souffert* ». Ainsi, il conteste l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle ses « *propos [...] sont généraux* », reproduisant à nouveau des extraits de ses entretiens, dont il conclut qu'il « *a donné de nombreux éléments de détails, des éléments de vécu personnel, et a parfaitement expliqué son ressenti* », de manière « *loquace et explicite* ». Considérant dès lors ses « *explications [...] au sujet de [M.] et de leur relation amoureuse [...] précises et circonstanciées* », il reproche, d'autre part, à l'acte attaqué de rester muet « *concernant la réaction des membres de sa famille* », alors même qu'il en a spontanément parlé.

Deuxièmement, il aborde ses détentions, au sujet desquelles il estime que ses propos étaient « *précis, circonstanciés et ne souffrent d'aucune contradiction* ». Reprochant d'emblée à la décision entreprise de ne pas mentionner « *l'arrestation et [les] circonstances* » de sa détention alors même qu' « *il s'agit d'un élément primordial et indispensable* », il souligne que ses « *déclarations [...] au sujet des circonstances de son arrestation sont précises [...] et ne souffrent d'aucune contradiction* ». Aussi estime-t-il « *que tout un pan du récit a été occulté par la partie adverse alors que ces informations sont très importantes* » et « *apportent du crédit [à son] récit* ».

Ainsi, il revient sur la première partie de sa détention, reprenant ses déclarations à ce sujet. Concernant spécifiquement les coups reçus à cette occasion, il indique que « *les traces se sont estompées mais il a clairement gardé des séquelles psychiques* ». Soutenant, d'autre part, avoir « *donné une description très précise de son frère militaire au camp Alpha Yaya* », ce dont la partie défenderesse « *ne doute pas* », il reproche à cette dernière une « *appréciation [...] très subjective* », laquelle relève « *plus de l'affirmation de principe que d'une réelle motivation* ».

Sur ce point, il estime ainsi que « *la décision ne permet nullement de comprendre en quoi les déclarations seraient trop lacunaires pour être convaincantes et ce qui était attendu de [sa] part* » et se

réfère à l'arrêt du Conseil n°124 002 du 15 mai 2014 dont il estime que les enseignements s'appliquent, par analogie, à son cas.

Concernant la seconde partie de sa détention, le requérant considère, à nouveau, qu'il « *a été prolix et a donné suffisamment d'informations qui démontrent qu'il a réellement été détenu* » et dit s'interroger sur les attentes de la partie défenderesse. Insistant sur le fait qu'il « *n'y a absolument rien d'imprécis ni de stéréotypé* », il reproduit ses déclarations à ce sujet, qu'il qualifie de « *précises et consistantes et non sommaires* ». Aussi fait-il grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *examiné le dossier en bonne administration prudente et diligente* ». Ajoutant encore que « *tant dans son récit libre que lors de questions complémentaires, [il] a spontanément abordé de nombreux aspects de ses détentions* » et que « *[les deux auditions ont été longues et fournies de détails]* », il précise, par ailleurs, qu'il « *semblait particulièrement souffrir de ses conditions de détention [...], ce qui [...] l'a amené à se désintéresser des personnes présentes autour de lui* ». Sur ce point, il reproche à « *[la motivation de la décision [de ne pas sembler] [...] pertinente eu égard à l'état d'esprit dans lequel [il] se trouvait [...] durant sa détention]* ».

D'autre part, le requérant considère que « *[s]i, par impossible, [le] Conseil ne conclut pas à l'existence d'une lien entre les atteintes subies et les opinions politiques [sic], il y aurait lieu, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire en raison du risque réel pour lui de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4* » de la loi du 15 décembre 1980.

3. En termes de dispositif, le requérant demande, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre très subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Observations de la partie défenderesse

4. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision.

Ainsi, elle observe que, dans sa requête, le requérant « *estime [qu'elle] a fait une appréciation tout à fait subjective de ses propos quant à sa relation avec [M.D.] et quant à son changement de religion* ».

Sur ce dernier point, elle estime qu'une « *lecture attentive du dossier administratif montre l'inconsistance des propos [du requérant] quant à sa conversion. En effet, [le requérant] a déclaré tantôt ne plus avoir de religion, tantôt faire une distinction entre la croyance et la pratique en réaffirmant sa croyance en Allah tantôt vouloir se convertir à la religion catholique en ayant même établi un plan avec le prêtre sans pour autant apporter le moindre élément concret quant à ce plan ni la moindre explication concrète quant aux circonstances du non aboutissement de cette démarche* ».

Sur sa relation avec M.D., elle fait également valoir qu' « *une lecture attentive du dossier administratif montre également clairement un certain nombre de méconnaissances sur des points pourtant importants qui ont marqué sa relation* ».

Elle estime que la requête « *se limite à renvoyer à ses précédentes déclarations sans apporter d'éléments pertinents. Par ailleurs, l'explication selon laquelle "le requérant a donné de nombreux éléments de détails, des éléments de vécu personnel, et a parfaitement expliqué son ressenti" ne repose [...] sur aucun élément consistant et partant ne suffit pas à renverser le sens de la décision* ».

Quant à la détention du requérant, au sujet de laquelle ce dernier soutient, dans sa requête, « *que ses propos [...] sont précis, circonstanciés et ne souffrent d'aucune contradiction* » et déplore « *que la décision ne parle pas de son arrestation et des circonstances de celle-ci* », la partie défenderesse affirme pour sa part qu' « *[u]ne lecture attentive du dossier administratif montre cependant que de nombreuses questions ont été posées quant à son arrestation et à ses détentions pour lesquelles des réponses vagues ont été apportées notamment s'agissant du motif de son arrestation, de la longueur de sa détention, ...* ».

En substance, elle reproche au requérant de s'appuyer « *sur ses précédentes déclarations pour réaffirmer qu'[il] a été loquace et explicite sans apporter d'éléments consistants permettant de revenir sur le sens de la décision. A noter également que par rapport aux nombreux coups que [le requérant] déclare avoir reçu lors de ses détentions, [il] relève "que les traces se sont estompées mais [qu'il] a clairement gardé des séquelles psychiques". [Elle] constate cependant que ces déclarations ne sont étayées par aucun élément concret ni par aucun document* ».

IV. Appréciation du Conseil

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant ne dépose aucun document devant la partie défenderesse, n'en annexe aucun à sa requête et n'en fait pas non plus parvenir postérieurement à celle-ci.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler d'emblée la teneur de l'article 48/6 précité, selon lequel « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence*

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a pas déposé le moindre commencement de preuve des éléments qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : i) ses études universitaires en hôtellerie et son diplôme obtenu en 2017 ; ii) son emploi en tant que cuisinier dans un hôtel de Kaloum, *a fortiori* aux dates indiquées ; iii) le fait qu'il aurait mis son directeur au courant de ses ennuis après qu'une absence lui a été reprochée ; iv) la composition de sa famille et, *a fortiori*, le fait qu'elle serait musulmane ; v) l'emploi de son frère en tant que béret rouge, adjudant-chef et garde au camp Alpha Yaya ; vi) le programme qu'il aurait mis en place avec un prêtre – désormais retraité en France – en vue de se convertir au christianisme conformément aux dernières volontés de feu sa petite amie ; vii) l'existence – et *a fortiori* le décès, dans les circonstances et à l'époque alléguées – de ladite petite amie, avec qui il soutient avoir mené une relation de plusieurs années ; viii) le fait que cette dernière serait issue d'une famille chrétienne ; ix) le décès de son cousin P.C., arrêté en même temps que lui ; x) les séquelles qu'il dit conserver de sa détention.

Sur ce dernier point, le Conseil estime qu'il est hautement invraisemblable, comme tente de le faire valoir la requête, que le requérant n'ait conservé aucune cicatrice physique des maltraitances dont il dit avoir été l'objet alors même qu'il ressort de ses déclarations spontanées qu'il aurait été violemment

frappé à de multiples reprises : premièrement, alors que « *quelqu'un* » aurait informé sa famille qu'il avait été aperçu avec une fille, sortant d'une église et qu'en conséquence, ses frères l'auraient « *frappé toute la journée* », ce qui l'aurait contraint à rester chez lui plusieurs jours, incapable de se rendre sur son lieu de travail (entretien CGRA du 23/07/2019, p.14) ; deuxièmement, le jour de son arrestation, alors qu'après avoir admonesté et giflé un sage du quartier venu prier devant sa porte, il aurait également été giflé par cet homme mais aussi agressé par les voisins et la famille de ce dernier, au point qu'il « *saignai[t] partout* » (entretien CGRA du 23/07/2019, p.16) ; troisièmement, lors de la première partie de sa détention, où il soutient que « *chaque matin, on [l]e frappait* » pendant deux semaines, sur ordre de son frère (entretien CGRA du 23/07/2019, p.16) ; et quatrièmement, lors de la seconde partie de sa détention, où, selon ses dires, « *[c]haque semaine, les gendarmes [l]e frappaient* » (entretien CGRA du 23/07/2019, p.16). Au vu de ces nombreux épisodes de violences, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'en ait gardé aucune trace physique, ni n'ait cherché à se faire délivrer une attestation psychologique à même de venir corroborer les allégations de la requête selon lesquelles il en conserverait des séquelles psychiques.

7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

8. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

9.1. En effet, il observe que les dépositions du requérant au sujet des éléments centraux de son récit, notamment sa relation de trois années avec M. D. et la détention de près de trois mois qu'il allègue, sont totalement dépourvues de consistance.

9.2. Ainsi, il ressort à la lecture de ses notes d'entretien personnel une incapacité du requérant à fournir des informations minimales au sujet de M.D., personne avec qui celui-ci dit pourtant expressément avoir été en couple entre novembre 2015 et avril 2018, ce qui, en tout état de cause, ne suscite guère de conviction quant au caractère réellement vécu de cette relation. Force est en effet de constater que le requérant se borne, lors de ses entretiens, à fournir des éléments de réponses peu précis, généraux et stéréotypés sur cette personne dont il affirme pourtant expressément qu'elle est la première qu'il ait aimée et pour qui il se disait prêt à renoncer à sa religion. Le Conseil observe également une contradiction majeure en ce que le requérant soutient au sujet de sa petite amie qu'en trois années de relation, « *quand elle venait chez [lui], elle ne rentrait pas dans la maison* » (entretien CGRA du 23/10/2019, p.11), tout en affirmant qu'ils « *se cachaient pour aller dans [s]a chambre* » (entretien CGRA du 23/07/2019, p.15) et qu'il « *regardait dans la cour si [s]on père ou [s]on frère n'étaient pas à la maison [...] pour la faire entrer dans [s]a chambre* » (entretien CGRA du 23/10/2019, p.12). En termes de requête, le requérant se limite, pour l'essentiel, à contester l'appréciation de la partie défenderesse, taxée de subjectivité, à lui opposer une appréciation tout aussi subjective et à reproduire ses déclarations précédemment tenues sans nullement fournir le moindre élément susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande un fondement qui ne soit pas purement déclaratif.

9.3. Concernant sa détention en deux parties, force est à nouveau de relever le caractère général, stéréotypé et ne reflétant guère de sentiment de vécu de ses déclarations. Ainsi, le requérant soutient, sans convaincre, qu'il aurait été arrêté et détenu près de trois mois sans jamais connaître le motif exact de son arrestation, dont il suppose qu'elle pourrait être le fait de son frère prétendument militaire et/ou de son père, après qu'il a, pêle-mêle, enceinté une jeune femme chrétienne et/ou décidé de renoncer à l'islam (sans jamais réellement entamer aucune démarche en ce sens) et/ou frappé un sage du quartier qui priait devant sa porte. De même, le Conseil observe le caractère totalement disproportionné et invraisemblable de l'acharnement des autorités guinéennes, en l'occurrence, des gardiens de prison, à frapper le requérant avec toutes sortes d'objets, quotidiennement dans un premier temps et hebdomadairement dans un second, au seul motif que son frère, bérét rouge, en aurait émis la consigne.

A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant n'a pas amené le moindre commencement de preuve de la fonction exacte de son frère ni, à plus forte raison, de l'influence que celui-ci, militaire au camp Alpha Yaya, serait en mesure d'exercer sur des gardiens de la gendarmerie mobile n°3 de Matam et du commissariat central de Kaloum. En se bornant, dans sa requête, à réitérer sa version des faits et à la

considérer convaincante et suffisante, le requérant ne contribue pas à rendre son récit moins invraisemblable.

9.4. A titre surabondant, le Conseil observe que les circonstances de l'évasion et du départ définitif de Guinée du requérant sont tout aussi invraisemblables : son évasion ayant été orchestrée par un garde, pris de pitié, moyennant intervention d'une « tante » que le requérant ne connaissait jusqu'alors nullement, laquelle aurait, de surcroît, organisé (voire financé) le départ du requérant sans que celui-ci ne s'intéresse nullement aux démarches entreprises à cette fin.

9.5. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la requête qui consistent, pour l'essentiel, à prendre le contrepied de la décision entreprise, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse, à faire fi des constats établis dans la décision attaquée et à réitérer les déclarations du requérant sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision.

10. Il découle donc de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

11. Partant, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

12. A titre surabondant, le Conseil estime que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire, précise et méthodique, et elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen manque donc en fait et en droit en ce qu'il est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

14. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN